La reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques est-elle reconnue par la sécurité sociale luxembourgeoise ?

Réponse courte

Oui, **la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** est reconnue et encadrée par la sécurité sociale luxembourgeoise à travers l'**Art. 14bis du Code de la sécurité sociale**, en vigueur depuis le **1er janvier 2019** (loi du 10 août 2018). Elle permet à un salarié en incapacité de travail de reprendre progressivement son activité à temps partiel lorsque cette reprise est reconnue comme favorable à son état de santé.

Pendant toute la durée du dispositif, le salarié reste en statut d'**incapacité totale de travail** et perçoit l'**indemnité pécuniaire de maladie à 100 %** — sans réduction proportionnelle aux heures travaillées. Il n'y a pas de taux de reprise imposé : la durée est adaptée librement à l'évolution médicale. La reprise ne peut commencer qu'après l'accord écrit préalable de la **CNS**, rendu sur avis du **CMSS**.

Définition

La reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (Art. 14bis CSS) est un dispositif permettant à un salarié en incapacité de travail de reprendre son activité à temps partiel lorsque cette reprise est médicalement reconnue comme favorable à l'amélioration de son état de santé. Il remplace l'ancien **mi-temps thérapeutique** (taux fixe de 50 %, supprimé au 31 décembre 2018) par un mécanisme entièrement flexible.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la protection de la santé au travail et du maintien dans l'emploi. Il est distinct du **reclassement professionnel** (Art. L.551-1 et s. Code du travail), qui concerne les incapacités durables et définitives.

Questions fréquentes

L'indemnité pécuniaire est-elle réduite pendant la RPTRT ?

Non, l'indemnité pécuniaire est maintenue à 100 % par la CNS pendant toute la durée du dispositif, sans réduction proportionnelle aux heures travaillées. Chaque jour de RPTRT s'impute sur le compteur des 78 semaines d'indemnisation sur 104 semaines (art. 14 CSS).

La reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques est-elle reconnue au Luxembourg ?

Oui, elle est reconnue par l'article 14bis du Code de la sécurité sociale, en vigueur depuis le 1er janvier 2019 (loi du 10 août 2018). Elle permet une reprise partielle pendant l'incapacité, avec maintien de l'indemnité pécuniaire à 100 % et accord préalable obligatoire de la CNS.

Quelle différence entre RPTRT et mi-temps thérapeutique ?

L'ancien mi-temps thérapeutique (taux fixe de 50 %) a été supprimé au 31 décembre 2018. La RPTRT (art. 14bis CSS) en vigueur depuis 2019 n'impose aucun taux et offre une flexibilité totale, avec maintien intégral de l'indemnité pécuniaire et statut d'incapacité totale.

Quelle est la condition d'incapacité préalable pour la RPTRT ?

Il faut avoir été en incapacité de travail pendant au moins 1 mois sur les 3 mois précédant la demande à la CNS. Le médecin traitant doit attester que la reprise favorise l'amélioration de l'état de santé. Le certificat médical reste à 100 % pendant toute la durée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qui peut initier une demande de RPTRT au Luxembourg ?

L'initiative appartient exclusivement au salarié et à son médecin traitant. L'employeur ne peut ni proposer, ni suggérer, ni imposer la reprise progressive. Toute démarche employeur en ce sens expose à un risque de contentieux pour atteinte aux droits du salarié.

Conditions d'exercice

Condition	Détail
Incapacité en cours	Être en incapacité de travail au moment de la demande
Stage préalable	Avoir été en incapacité pendant **au moins 1 mois** sur les **3 mois précédant** la demande
Effet thérapeutique	Le médecin traitant atteste que la reprise favorisera l'amélioration de l'état de santé
Accord employeur	Accord écrit sur les modalités pratiques (volume horaire, organisation)
Accord CNS / CMSS	La CNS valide sur avis favorable du **CMSS** (Contrôle médical de la sécurité sociale)
Taux de reprise	Libre — ni minimum ni maximum imposé
Début	Uniquement après réception de l'**accord écrit CNS** — pas de démarrage rétroactif

Modalités pratiques

Étape	Document / Action
1	Formulaire CNS standardisé "Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques" — co-signé par le salarié et son médecin traitant
2	Accord écrit de l'employeur sur l'aménagement du temps de travail
3	Transmission du dossier complet à la CNS (formulaire disponible sur cns.public.lu)
4	Avis du CMSS transmis à la CNS
5	Notification écrite d'accord ou de refus par la CNS
6	Début de la reprise uniquement après accord CNS écrit

Pendant la reprise :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Point	Règle
Statut juridique	Incapacité totale de travail maintenue — certificat médical à 100 % obligatoire
Indemnité pécuniaire	**100 %** maintenu par la CNS — aucune réduction pour les heures travaillées
Comptabilisation	Chaque jour de reprise = journée entière d'incapacité comptée dans le plafond de **78 semaines** sur 104 semaines de période de référence
Fin automatique	Si congé légal pris ou reprise à 100 % ? CNS à informer immédiatement par écrit

Pratiques et recommandations

Désigner un référent RH pour le suivi administratif du dossier et s'assurer que la confidentialité des données médicales est rigoureusement respectée. Seuls les documents strictement nécessaires (formulaire CNS, accord employeur, accord CNS) doivent être conservés au dossier du salarié, conformément au RGPD et à la loi du 1er août 2018.

L'initiative du dispositif appartient exclusivement au salarié et à son médecin traitant. L'employeur ne peut ni proposer, ni suggérer, ni imposer la reprise progressive — toute démarche employeur en ce sens expose à un risque de contentieux.

L'accord de l'employeur porte uniquement sur l'organisation pratique (horaires, volume, lieu). Les adaptations doivent être progressives et cohérentes avec les préconisations médicales, sans imposer de taux ou d'objectifs de reprise. Organiser des points de suivi réguliers avec le salarié, dans le respect du secret médical.

Pendant toute la durée de la reprise, le salarié bénéficie de la protection contre le licenciement prévue à l'Art. L.121-6 du Code du travail pour les 26 premières semaines d'incapacité continue.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 14bis CSS	Reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques — conditions, procédure, maintien indemnité pécuniaire à 100 %
Art. 14 CSS	Indemnité pécuniaire de maladie — durée maximale 78 semaines / période 104 semaines
Loi du 10 août 2018	Introduction de la RPTRT, modification CSS et Code du travail
Art. L.121-6 Code du travail	Protection contre le licenciement pendant l'incapacité (26 premières semaines)
RGPD + loi du 1er août 2018	Protection des données médicales des salariés

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La reprise progressive ne réduit pas l'indemnité pécuniaire — elle est maintenue à **100 %** pendant toute la durée du dispositif. Les **78 semaines** ne sont pas la durée maximale de la RPTRT, mais le plafond général de l'indemnité pécuniaire de maladie : chaque jour de RPTRT s'impute sur ce compteur. La RPTRT prend fin dès que le certificat d'incapacité n'est plus maintenu (congé légal pris, reprise à temps plein) ou sur décision du CMSS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.